

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 Retraits aux registres des représentants

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABDELKADER	MOHAMED SOUHAIL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
ABOU-SHARKH	SAHAR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-05-10
ANNAD	NAZIM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-23
APRIL	AMELIE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2024-10-18
AZOR ELFORT	DAVID	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-24
BÉGIN	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
BELLEROSE	SOPHIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
BENSEFIA	NASSER	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2024-10-25
BERGERON	CLOÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
BILODEAU-GENESSE	MARIE-ÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-28
BOISVERT	ANNIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
BOLDUC-DUCHESNE	DOMINIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-21
BONAMI	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
BOUCHER	KELLY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-17
BOUSSARSAR	SAMI	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-10-07
BOUTIN	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
BOUZRARA	RAMZI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-21
BRIÈRE	NATHALIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-10-28
CARON	ANNIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-23
CASAVANT	KASSANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHAMOUN	MIRNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-28
CHAMPOUX	DAVID	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2024-10-09
CHARMOT	CORALIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-18
CHIAPPETTA	TINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-06-10
CIVIL	MATS NASLUND	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-17
CLEMENTE	SANDRO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2024-10-21
COTICONE	ANGELA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-15
COURSIL	RÉMY BRUNO	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2024-10-25
COUTURE	FRANCIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
CUELLAR GONZALEZ	VANESSA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-18
DAGENAIS	GENEVIEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-18
D'AMOUR	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-18
DARVEAU	CLAUDIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
DEAN	DAUD JEROME	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-10-21
DÉRY	EDOUARD JEAN-PAUL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2024-10-24
DESBIENS	PIERRE-LUC	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
DESCHENEUX	ÉMILIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2024-10-11
DIGBEU	PASCALINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
DJADJA	PRISCILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-18
DJIBRINE	ADOUM MAHAMAT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-13
DUBOIS	JESSICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-18
FORTIER	TOMMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FORTIN	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-21
FORTIN	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
FORTIN-BOUCHARD	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
GADOURY	ALAIN	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2024-10-09
GAGNON	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
GARCEAU	SEBASTIEN LEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-22
GAUDREULT	RITA	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2024-10-18
GAUTHIER	JONATHAN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-22
GÉLINAS	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-23
GEMME	SUZIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
GIBSON	KIM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-25
GIGUÈRE	MÉLISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
GIRARD	ELIZABETH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
GIRARD-LAMONTAGNE	ESTHER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-28
GOUDDI	NOUREDDINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-09-16
GRIFFITH	CAROLYN	LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	2024-03-15
GSOURI	EMIRA	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-10-21
GUERRA-GARCIA	MARGARITA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-21
GUY	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
HARRISON	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-23
HOANG	FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-22
IBRAHIM NOUHOU	BIBA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
JACQUES	ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
JANVIER	PIERRE-LUC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-21
JDOURI	GHIZLANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-17
KADDOUR	NASSIMA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-10-18
KONONENKO	OKSANA SERGIYIV	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
LABRECQUE	KEVIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-18
LAFLAMME	CARMEN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2024-10-18
LAFOND	PIERRE	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2024-10-09
LAFORTUNE	BRUNO	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2024-10-09
LAMBERT	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
LAMONTAGNE	MARIE-ÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
LANDRY	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-18
LAPOINTE	JÉRÔME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
LAROCHELLE	JIMMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-21
LAROCQUE	LAURIE-ANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-18
LAROUCHE	ANNIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
LAROUCHE	SABRINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-18
LAVOIE	STÉPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-18
LEBLOND-LABRECQUE	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-18
LECLERC	PASCALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-23
LEMIEUX	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
LÉVESQUE	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LOERICK	STÉPHANE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2024-10-18
LUCIFERO	JORDAN	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2024-10-22
LUO	YAO GUO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2024-10-24
MAFFEI	ANGELA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-11
MAHER	JULIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-19
MALTAIS	SIMON	ARCHER GESTION DE PORTEFEUILLE INC.	2024-10-25
MARCIL	MARYLIN	GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2024-10-21
MARÉCHAL	EVELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-18
MARIE-REINE	AUDREY DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
MARTINS DE SA	SUSANA PATRICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
MASI	ADAMO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-28
MASSÉ	KEVIN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-08-16
MESBAHI	NAWAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-21
MORIN-CHARTRAND	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
MOURA	BIANCA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2024-10-18
NININHAZWE	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
NORMANDIN	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
NUON	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
OLIVERI	NANCY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-10-18
PALLE	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-26
PAP	DENIS	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2024-10-18
PAPINEAU	VERONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-23
PARADIS	JUSTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-21

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PASTOREL	OLIVIER	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2024-10-18
PERREAULT	MARIE-EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
PERREAULT	CHRISTIAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2024-10-15
PETITPAS	CÉDRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
PHILIBERT	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-21
PHOMASONE	HEIDY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
PINEAULT	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
POITRAS	FABIENNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
RANNOU	FRANCIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-21
RAYNAL	GIL-OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-28
RHEAULT-ANTAKI	CAROLINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-21
RIOUX	ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
ROBERT	MÉLANIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-08-23
ROBSON	SYLVAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
RONDEAU	JEAN-SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
ROWEN	ROWEN	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2024-10-22
ROY	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
ROY	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-28
ROY	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-26
ROY	CHRISTOPHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
SACHE	BASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-21

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SEIDE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-26
SÉNÉCHAL	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
SENEZ	SABICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-21
SERERO	JOSHUA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2024-10-25
SÉVIGNY	CHRISTELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
SIMARD	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
SIMON	MADGE PATRICIA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2024-10-25
SIMPARA	MARIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
SLAMANI	AHMED	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2024-10-21
SMYTH	FRÉDÉRIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
SOUCY	MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-21
SOUHAIB	NAIMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-22
STRAUSS	JOSHUA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-17
TAN	FRANCESCA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-14
THÉOPHILE	LOUIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-21
THIBAUT	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
TOUIL	AMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
TREMBLAY	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
TREMBLAY	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
TREMBLAY	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
TRUDEL	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-24
TSAKIRIS	PANAGIOTIS PETER	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2024-10-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
VADNAIS	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
VALLEE	CHARLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-18
VARISCO	FABIO	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2024-10-25
VEILLEUX	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-21
VERDULE	JIMMY	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-10-21
YABA	ARNAUD-BORIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-10-18
YEMELI TUMENE	LÉOPOLD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-10-25
ZHAO	SI YAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2024-10-18

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105760	CAMPBELL, DAVID	1A	2024-10-28
120185	LAVOIE, STÉPHANE	6A	2024-10-23
127596	POTVIN, PIERRE	1A	2024-10-29
133162	TREMBLAY, SIMON	6A	2024-10-28
133619	VACHON, ISABELLE	5A	2024-08-26
133703	VAILLANCOURT, JACQUES	16A	2024-06-13
133981	VEILLEUX, MARYSE	6A	2024-10-25
137515	DENIS, LORAINE	5A	2024-10-29
146498	D'AMOUR, MARTIN	6A	2024-10-25
149205	SOUCY, RENÉE-LÉA	1A	2024-04-29
150635	LANDRY, MICHEL	6A	2024-10-23

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
167669	LESSARD, MARLENE	3B	2024-10-24
170736	DUCHARME, MATHIEU	6A	2024-10-24
172756	ST-ANTOINE, OLIVIER	1A	2024-10-29
173040	BOURRELLE, JULIE	4A	2024-10-25
173963	CARON, ANNIK	6A	2024-10-25
174589	CIVIL, MATS NASLUND	6A	2024-10-24
177659	ST-PIERRE, NANCY	4A	2024-10-29
179541	BERGERON, DORIS	1A	2024-10-24
179663	LAFRENIÈRE, KARINE	4B	2024-10-28
190750	VACHON, JEAN-MICHEL	4B	2024-10-28
203363	BENZOUAOUI, NAJET	4A	2024-10-29
203769	SERGERIE, MARIE-EVE	4B	2024-10-24
207997	MCGARITY, JENNIFER PATRICIA	3B	2024-10-28
208055	BLOUIN, MARIE-CLAUDE	3A	2024-10-25
208262	BOULAIS, AMELIE	4B	2024-10-25
208527	GIROUARD, OLIVIER	5A	2024-10-25
211926	GAUDREAU, MIA	4B	2024-10-29
221792	SOW, AHAMED TIDJANIOU	5B	2024-10-28
229224	ST-PIERRE, LOUKA	2B	2024-10-29
229434	DJIBRINE, ADOUM MAHAMAT	6A	2024-10-24
229476	JOSEPH, HERVE	4A	2024-10-29
230528	DÉRY, ÉDOUARD	6A	2024-10-28
231619	GOSSEAU, THIERRY	1A	2024-10-25
239959	DESBIENS, PIERRE-LUC	1A	2024-10-23
242862	GSOURI, EMIRA	6A	2024-10-23
244662	BEAUSOLEIL, KIM	4B	2024-10-29
245345	LONG-BELAIR, ALEXANDRE	1A	2024-10-28
245510	BOURQUE, DAVID	1B	2024-10-25
245600	MCMAHON-ROCH, CYNTHIA	4A	2024-10-25
248476	DUONG, THI THUY NGA	4B	2024-10-25
249063	FLEURY, AUDREY	16A	2024-10-24
249469	ELIAS-ALVAREZ, RANDY	5B	2024-10-23
251656	IRABOR, SUNDAY	3B	2024-10-28
251857	FORTIER, JOEY	1A	2024-10-23
252078	HAJIESMAELI, MAGNOLIA	4B	2024-10-28
253521	GEOFFROY, XAVIER	1A	2024-10-25
254305	KHELAFI, AMIR	3B	2024-10-24
256076	GAGNON, ABBIE	1A	2024-10-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
256123	TAMANSING, ESHAMRAJ	1A	2024-10-24
257171	TREMBLAY, ÈVE	3B	2024-10-28
257281	ADANMINAKOU, YANNICK-EMMANUEL	1A	2024-10-23
257544	TROTTIER, KATIA	3B	2024-10-28
257817	LAGACÉ, CAROLINE	4B	2024-10-28
259666	IDIR, AKLI-ANIS	3B	2024-10-24
259669	DESCHENEUX, ÉMILIE	1A	2024-10-24
259994	FORMONVIL, CASSANDRA JENNIFER	1A	2024-10-28
260199	TÉTREULT, LYAN	1A	2024-10-28
261592	STIEGER, BENJAMIN	16A	2024-10-28
261749	BEAUCAGE, ISABELLE	3B	2024-10-24
261993	LEFAIVRE, GABRIEL	1A	2024-10-28
262499	MALTAIS, ALEX	1B	2024-10-29
264147	CHAIEB, SINEAD LAYLA	1A	2024-10-28
264173	QIU, YU	1A	2024-10-24
264354	NGUYEN, PHILIPPE	16A	2024-10-25
264532	BOUTIN, CAMILLE	3B	2024-10-29
265326	GAUTHIER, JADE	1A	2024-10-28

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CTI CAPITAL VALEURS MOBILIERES INC.	PASIN	FRANCESCO	2024-10-24
KALEIDO CROISSANCE INC.	TOPPING	JACQUES	2024-10-24

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
KALEIDO CROISSANCE INC.	TOPPING	JACQUES	2024-10-24

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501461	MARTINEAU OUELLETTE & ASSOCIÉS INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2024-10-28
501683	ANDRÉ LEMELIN	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-10-29
501909	SERVICES D'ASSURANCE DONNA LEVY INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-10-28
603677	ASSURANCE FRANÇOIS ROBERGE INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2024-10-24
608357	VASILIKI DRANIAS	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2024-10-25
608377	9500-2838 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-10-28
608636	YU QIU	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-10-24

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CTI CAPITAL VALEURS MOBILIERES INC.	LÉVESQUE	LYDIA	2024-10-24
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	CARLIN	HENRI-LUC	2024-10-28
JITNEYTRADE INC.	RAYMOND	DANIELLE	2024-10-23
LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	PRIMEAU	ISABELLE	2024-10-25

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	CARLIN	HENRI-LUC	2024-10-28

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	DOCQUIER	NICOLAS	2024-10-25
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	CARLIN	HENRI-LUC	2024-10-28
LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	PRIMEAU	ISABELLE	2024-10-25

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608853	ANNE-PIER JAUVIN INC.	Anne-Pier Jauvin	Courtage hypothécaire	2024-10-25
608855	GESTION DE PATRIMOINE MARIO FELX INC.	Mario Felx	Assurance de personnes	2024-10-28

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

##### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

##### 3.7.3.3 OCRI

**Re Roland****AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ainsi que les règles des courtiers membres**

et

**Lucie Roland**

2024 OCRI 72

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de Réglementation des investissements  
(Section du Québec)

Audience tenue le 16 août 2024 (par vidéoconférence)  
Décision rendue le 7 octobre 2024

**Formation d'instruction**

Me Guy Lemoine, avocat à la retraite, président, M. François Demers, Mme Danielle Le May

**Comparutions**

Francis Larin, avocat de la mise en application

Mme Lucie Roland, intimée (présente)

---

**DÉCISION SUR LES SANCTIONS**


---

**I. INTRODUCTION**

1 Le 11 juin 2024, dans notre décision rendue au fond dans la présente affaire, nous avons conclu :

*« ... qu'au cours de la période allant du 23 septembre au 12 octobre 2021, l'intimée a eu une conduite inconvenante en facilitant des transferts non autorisés de fonds à partir de comptes de trois clients vers des tiers, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles CPPC. »*

2 Le 16 août 2024, au début de l'audience sur les sanctions, Mme Roland a été avisée de son droit d'être représentée par un avocat. Elle a indiqué vouloir procéder à l'audience en se représentant elle-même.

3 Nous devons maintenant déterminer quelles sont les sanctions qui doivent lui être imposées.

**II. OBSERVATIONS DE LA MISE EN APPLICATION**

4 L'avocat de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements « OCRI » a déposé une déclaration sous serment attestant que certains frais d'enquête et de poursuite relatifs au présent dossier totalisent la somme de 94 268,79 \$ (Pièce P-4).

5 Il a également produit une copie de la Règle 1400 (Pièce P-6), extraite des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation. Cette règle décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux personnes réglementées.

6 L'avocat de la mise en application a déposé devant nous la Règle 8200 (Pièce P-7) concernant les procédures de mises en application, extraite des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation. Cette règle prévoit, à son article 8210, les sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres. Elle prévoit également à son article 8214 la possibilité pour une formation d'imposer le paiement des frais engagés dans le cadre de l'audience et de l'enquête.

7 Me Larin a également produit les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (Pièce P-9) lesquelles

*« visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions. ». Elles « décrivent les principes et les éléments clés qui permettent d'exercer un pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et juste ».*

8 Enfin, quatorze précédents sur sanction ont été soumis par le procureur de la mise en application (Pièces P-10 à P-23).

9 L'avocat de la mise en application a suggéré que nous imposions à l'intimée les sanctions suivantes :

- une interdiction permanente d'inscription (ou d'emploi),
- une amende entre 50 000 \$ et 100 000 \$ et
- le paiement de 20 000 \$ pour les frais afférents.

### III. OBSERVATIONS DE L'INTIMÉE

10 Mme Roland est d'avis que dans les précédents soumis par l'avocat de la mise en application les formations avaient une preuve hors de tout doute sur la culpabilité des intimés.

11 L'intimée, dans ses représentations sur sanctions, soulève un argument nouveau au sujet des faits à la base de notre décision au fond. Elle déclare que la preuve relative aux appels téléphoniques qui nous a été soumise et à laquelle nous avons référé dans notre décision au fond est incomplète et qu'elle est défailante. Elle allègue qu'aucun examen n'a été effectué afin de savoir si les appels téléphoniques destinés au représentant pour lequel elle travaillait lui avaient été transférés. Si tel était le cas, elle déclare que cela pourrait expliquer que certains appels qu'elle dit avoir reçus n'apparaissent pas dans les registres d'appels qui nous ont été soumis.

12 Elle déclare que les précédents invoqués par l'avocat de la mise en application réfèrent à des cas plus graves que celui dont nous sommes saisis.

13 Elle souligne que les transferts de fonds des clients vers des tiers ont été annulés et qu'il n'y a donc pas eu de perte financière pour les clients ni pour FBN.

14 L'intimée souligne divers préjudices qu'elle a subis dans cette affaire. Elle mentionne notamment sa perte d'emploi dans la firme de courtage, des difficultés personnelles et financières.

15 Elle fait valoir que la présente affaire a fait l'objet d'un article de journal à grand tirage ainsi que de rapports sur les médias sociaux. Suite à la parution de ces publications, elle a été congédiée par son nouvel employeur et elle a produit une lettre à cet effet.

16 Elle souligne qu'elle n'a pas l'intention de travailler à nouveau dans le secteur financier.

17 Selon elle, sa seule faute consiste à avoir pris d'anciennes lettres de clients pour les transformer afin de pouvoir effectuer des transferts d'argent vers de tierces personnes.

18 Elle souligne qu'elle est maintenant prestataire du régime d'assurance-emploi et que ses prestations sont faibles.

### IV. ANALYSE

#### A- Contravention

19 La Règle 1400 (Pièce P-6), extraite des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation, décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux personnes réglementées.

#### *1402. Normes de conduite*

*(1) Une personne réglementée doit :*

*(i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale ;*

*(ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.*

*(2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :*

*(i) si elle est négligente ;*

*(ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée;*

*(iii) si elle s'écarter de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée ;*

*(iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, des marchés à terme ou des marchés de dérivés.*

20 La formation dans sa décision au fond a conclu que l'intimée avait contrevenu à ces dispositions.

#### **B- Sanctions applicables**

21 La Règle 8200 (Pièce P-7) concernant les procédures de mises en application, extraite des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation, contient notamment les dispositions suivantes :

##### *8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres*

*(1) Si, à la suite d'une audience, la formation d'instruction conclut qu'une Personne autorisée, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu aux exigences de l'Organisation, aux lois sur les valeurs mobilières ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats à terme standardisés et de dérivés, la formation d'instruction peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :*

- (i) un blâme ;*
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention ;*
- (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :*
  - (a) 5 000 000 \$ par contravention,*
  - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention ;*
- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées ;*
- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché ;*
- (vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché ;*
- (vii) la révocation d'autorisation ;*
- (viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché ;*
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée ;*
- (x) toute autre sanction jugée utile dans les circonstances.*

...

##### *8214. Frais*

*(1) À la suite d'une audience aux termes de la présente Règle, sauf une audience aux termes de l'article 8211, la formation d'instruction peut ordonner à une personne qui s'est vu imposer une sanction de payer les frais engagés par l'Organisation ou pour le compte de celle-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.*

*(2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre :*

- (i) les frais liés au temps consacré par le personnel de l'Organisation ;*
- (ii) les honoraires versés par l'Organisation pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert ;*
- (iii) les indemnités versées à un témoin ;*
- (iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions;*
- (v) les débours, y compris les frais de déplacement.*

#### **C- Lignes directrices sur les sanctions**

L'OCRI a rédigé « Les Lignes directrices sur les sanctions » (Pièce P-9). Elles « visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions. ». Elles « décrivent les principes et les éléments clés qui permettent d'exercer un pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et juste ».

22 Les lignes directrices prévoient certains principes de détermination des sanctions.

23 Soulignons ici les plus pertinents à l'affaire à l'étude.

*Les sanctions sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles.*

*Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en décourageant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour décourager les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).*

*Lorsqu'on considère la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, il convient de veiller à ce que les sanctions soient proportionnelles à l'étendue et à la gravité de la conduite fautive, en tenant compte de l'incidence qu'elles auront sur l'intimé. ... De même, dans le cas où l'intimé est une personne physique, on peut prendre en compte une incapacité de paiement véritable lorsqu'on impose une amende (voir le Principe général no 5).*

*Pour atteindre la dissuasion, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être semblables aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.*

*... Sans dissuasion efficace, une conduite inappropriée peut se poursuivre, et la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières et l'équité des marchés financiers pourrait être sérieusement ébranlée. Une sanction appropriée devrait atteindre à la fois la dissuasion spécifique et la dissuasion générale et, par conséquent, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes et pratiques professionnelles générales au sein du secteur.*

24 Les principes prévoient également que la formation peut considérer la capacité de paiement de l'intimée lorsqu'elle impose une sanction pécuniaire ou le paiement des frais.

*L'incapacité de paiement constitue un facteur pertinent dans la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à un intimé. Il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant, mais elle peut être un facteur pertinent en fonction des circonstances et de la nature de la conduite fautive, et compte tenu des autres facteurs applicables, telles la dissuasion générale et spécifique et la nécessité de maintenir la confiance du public dans le processus disciplinaire.*

*Il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve qu'il éprouve des difficultés financières. ...*

*La preuve de l'incapacité de paiement pourrait donner lieu à la réduction d'une amende ou à la renonciation à celle-ci, ou à l'imposition de modalités de paiement par versements.*

*Lorsque la formation d'instruction réduit une amende ou y renonce sur le fondement d'une incapacité de paiement véritable, la décision écrite doit en indiquer les raisons.*

25 Les lignes directrices énoncent de façon non exhaustive divers facteurs clés dans la détermination des sanctions. Les facteurs clés les plus pertinents à la résolution du présent cas sont les suivants :

1. *Quelle est l'étendue de la conduite fautive, notamment le nombre, la taille et la catégorie des opérations en cause?*

2. *L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?*

3. *L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?*

4. *La conduite fautive de l'intimé était-elle intentionnelle et témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance?*

5. *Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?*

6. *Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché?*

7. *Certains des clients touchés étaient-ils vulnérables?*

8. *Quels sont les antécédents disciplinaires de l'intimé (voir le Principe no 3)?*

9. *Quels montants l'intimé a-t-il obtenus ou tenté d'obtenir, ou quelles pertes a-t-il évitées ou tenté d'éviter, par suite de son activité inappropriée (voir le Principe no 2)?*

10. *Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par le courtier membre ou l'autorité de réglementation et son intervention?*

11. ...

12. Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part du courtier membre, de mesures disciplinaires de la part d'une autre autorité de réglementation ou de sanctions criminelles pour la même conduite fautive?

13. L'intimé a-t-il pris volontairement des mesures correctives ultérieures afin de réviser les procédures générales ou particulières et d'éviter la répétition de la conduite fautive?

14. ...

15. ...

16. L'intimé a-t-il tenté de retarder l'enquête de l'OCRI ou de cacher des renseignements sur sa conduite à l'OCRI, ou a-t-il fourni à l'OCRI des renseignements ou un témoignage inexacts ou trompeurs?

17. L'intimé a-t-il démontré qu'il s'est fié de façon raisonnable à l'avis compétent d'un surveillant, d'un avocat ou d'un autre professionnel?

18. L'intimé a-t-il reçu des avertissements ou des instructions et une formation précises qui auraient dû l'alerter sur le fait que sa conduite était inappropriée, ou contrevenait aux politiques et procédures du courtier membre, ou contrevenait aux règles de l'OCRI ou à la législation en valeurs mobilières?

19. L'intimé a-t-il tenté de cacher sa conduite fautive, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, une autorité de réglementation ou, dans le cas d'une personne physique, le courtier membre qui l'emploie ou l'employait, ou d'endormir leur vigilance?

20. L'intimé a-t-il négligé de tenir compte des orientations d'ordre réglementaire, ou des politiques et procédures du courtier membre, au sujet de la conduite fautive en cause?

26 Sous la rubrique « Autres considérations », les Principes de la détermination des sanctions traitent de la nature de certaines sanctions. Les extraits suivants ont été retenus dans notre analyse.

#### *Amendes et remboursements*

...

*Le montant de l'amende devrait être proportionnel à la gravité de la conduite fautive.*

*L'amende ne devrait pas être considérée comme un « droit de permis » ou un « prix à payer pour faire des affaires ».*

...

#### *Interdictions permanentes d'inscription*

*Les formations d'instruction peuvent imposer à un intimé une interdiction permanente d'inscription dans le secteur des valeurs mobilières. Il faut envisager l'interdiction permanente, entre autres, dans les cas suivants :*

- les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières;*
- la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle;*
- il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. ...*

*Dans les cas graves comportant un préjudice considérable causé aux investisseurs ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble, on doit envisager d'imposer une amende et d'ordonner la remise même si une interdiction permanente est prononcée.*

#### **D- Considérations particulières**

27 Les Lignes directrices sur les sanctions décrivent les principes et les éléments clés qui permettent d'exercer un pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et juste. Parmi les principes énumérés sur la détermination des sanctions à imposer, tenant compte des faits particuliers du présent cas, nous avons principalement retenu les éléments suivants.

28 Dans l'espace de quelques jours, du 23 septembre au 12 octobre 2021, l'intimée a effectué trois transferts de fonds non autorisés provenant de comptes de trois clients au bénéfice de tierces personnes. Les transferts s'élevaient respectivement à 22 000 \$, 20 850 \$ et 18 400 \$. Ces opérations ont été effectuées sur le fondement d'instructions acceptées provenant de personnes qui n'étaient pas autorisées à effectuer d'opérations sur le compte de ces clients. À cette fin, elle a fabriqué et utilisé de faux documents.

29 Certains des éléments de conduite de l'intimée étaient intentionnels comme la confection d'un faux document, à savoir une lettre d'autorisation demandant le transfert d'une somme de 22 000 \$ du compte d'un client vers le compte bancaire d'une tierce personne ainsi que l'utilisation de celle-ci. Tel que mentionné au paragraphe 12 de la décision dans l'affaire *Re Stoneburg* 2010 OCRCVM 56 (Pièce P-18):

*« La question du faux a été traitée dans l'affaire Lamontagne (Re), [2009] IIROC No. 6, décision du conseil de section de l'Alberta, datée du 27 janvier 2009. La formation d'instruction a fait la distinction entre la gravité du faux et des cas moins graves de faux en ces termes :*

*Le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières. La confiance du client à l'égard de la personne inscrite est très souvent détruite par les agissements trompeurs de cette dernière. Le faux cause également un préjudice à la société membre. Le faux est donc souvent puni de sanctions sévères. S'il n'existe pas de « cas mineur » de faux, la formation d'instruction peut établir une distinction entre des cas plus ou moins graves de faux. »*

30 D'autres éléments de sa conduite révèlent à tout le moins une insouciance ou une ignorance volontaire à l'égard de l'identité des personnes qui lui demandaient des transferts au bénéfice de tiers. Dans deux cas, les adresses courriel des demandeurs de transferts ne correspondaient pas à celles des clients et dans le troisième cas, la cliente n'avait aucune adresse courriel et aucune adresse courriel n'était dans les registres de FBN. Les deux premiers transferts de fonds de clients non reliés ont été acheminés vers la même personne dans l'espace de 5 jours sans que l'intimée s'en soit préoccupée. La troisième demande de transfert de fonds d'une cliente vers un compte d'une tierce personne a nécessité trois tentatives en faveur de trois personnes différentes avant de se réaliser.

31 L'intimée se devait de prendre des mesures raisonnables pour vérifier adéquatement l'identité des personnes requérant des sorties de fonds de clients au profit de tierces personnes. Les faits dans la présente affaire auraient dû l'amener à remettre en question ces opérations. Bien qu'à plusieurs égards ces demandes de transferts étaient étranges et suspectes, elle n'a pas pris soin de faire des vérifications adéquates sur leur auteur, se fiant uniquement au numéro de téléphone apparaissant sur son afficheur téléphonique. Ces demandes, dans les circonstances où elles ont été effectuées, exigeaient qu'une personne inscrite effectue de plus amples vérifications tant sur l'auteur des appels téléphoniques que sur l'existence et l'authenticité des adresses courriel utilisées avant de retirer des sommes importantes des comptes de ses clients au profit de tierces personnes. Toutefois, l'intimée restait constamment dépourvue de curiosité et indifférente.

32 Tout indique que, si l'intimée ignorait qu'il s'agissait de demandes frauduleuses, elle a été insouciance ou a refusé de se renseigner davantage parce qu'elle ne voulait pas connaître la vérité. Elle a préféré rester dans l'ignorance volontaire en omettant délibérément de se renseigner lorsqu'elle savait qu'il y a des motifs de le faire. Comme cité dans l'affaire *Re Trenholm* 2009 OCRCVM 52 (Pièce P-22) au paragraphe 14 :

*Nous sommes arrivés à la conclusion que « ou bien [Trenholm] a tacitement participé à l'activité suspecte dans les comptes apparentés ou bien il a fait preuve d'une inconscience aveugle face à une activité suspecte... ». Par ailleurs, la Cour Suprême du Canada a défini l'ignorance volontaire comme suit*

*« L'ignorance volontaire diffère de l'insouciance parce que, alors que l'insouciance comporte la connaissance d'un danger ou d'un risque et la persistance dans une conduite qui engendre le risque que le résultat prohibé se produise, l'ignorance volontaire se produit lorsqu'une personne qui a ressenti le besoin de se renseigner refuse de le faire parce qu'elle ne veut pas connaître la vérité. Elle préfère rester dans l'ignorance. La culpabilité dans le cas d'insouciance se justifie par la prise de conscience du risque et par le fait d'agir malgré celui-ci, alors que dans le cas de l'ignorance volontaire elle se justifie par la faute que commet l'accusé en omettant délibérément de se renseigner lorsqu'il sait qu'il y a des motifs de le faire. » Sansregret c. La Reine [1985] 1R.C.S. 570, par. 22*

33 L'intimée maintient cependant que sa conduite était appropriée dans les circonstances. Son affirmation selon laquelle elle n'aurait rien fait de vraiment répréhensible soulève une grande appréhension auprès de la formation d'instruction. Son incapacité de reconnaître, même après l'audition de sa cause, l'impropriété de sa conduite soulève un doute sérieux sur la conduite qu'elle aurait dans l'avenir à l'égard de situations semblables. La formation d'instruction n'a d'autre choix que de conclure que l'intimée ignore ou fait totalement fi de ses obligations professionnelles.

34 Tel que mentionné au paragraphe 54 de la décision dans l'affaire *Re Suppal* 2014 OCRCVM 45 (Pièce P-11):

*La formation a jugé que la conduite de l'intimé était grave et a jugé dépourvues de crédibilité les tentatives de l'intimé de justifier sa conduite à l'audience initiale et à l'audience sur les sanctions. Le fait qu'il ne saisit pas bien le caractère répréhensible de sa conduite ou la portée de ses répercussions potentielles sur la fiducie et ses bénéficiaires ou sur l'intégrité du secteur des valeurs mobilières dans son ensemble est très inquiétant. Son refus d'accepter sa responsabilité et sa persistance à nier avoir fait quoi que ce soit de mal inquiètent grandement la formation et constituent un facteur aggravant important.*

35 La formation a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimée pour agir avec rigueur et professionnalisme avec ses clients et avec le secteur des valeurs mobilières.

36 La formation a également considéré les faits suivants dans son évaluation des sanctions à imposer.

37 Bien que les clients victimes de transferts non sollicités par eux aient été exposés à des pertes financières totalisant 61 250 \$, les transferts de fonds ont heureusement pu être annulés subséquemment et malgré les risques importants encourus, il n'y a pas eu de perte financière pour les clients. La conduite de l'intimée affecte toutefois la confiance des investisseurs à l'égard des personnes inscrites.

38 L'intimée n'a pas d'antécédent.

39 Rien n'indique que l'intimée ait reçu ou devait recevoir un avantage financier relié à ces opérations.

40 Elle a fait faillite quelques jours avant les événements reprochés.

41 Elle a perdu son emploi chez FBN.

42 Elle a trouvé un nouvel emploi dans un autre secteur. Toutefois, après la parution d'un article dans le journal au sujet de la présente affaire, elle a été congédiée. La formation note cependant que ce nouvel employeur invoque comme motif de congédiement le fait qu'elle ait omis de divulguer des informations pertinentes concernant son parcours professionnel qui pouvaient avoir un impact sur les fonctions au sein de cette entreprise. L'employeur mentionne que cette omission a entraîné une rupture de confiance significative avec l'entreprise.

43 Nous avons également considéré le fait que l'intimée, bien qu'inscrite comme représentante auprès de l'OCRI, n'agissait pas dans cette capacité directement, mais qu'elle agissait à titre d'adjointe principale en placement pour un autre représentant.

44 Les sanctions sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles. À cet effet « *les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour décourager les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).* » « *Les sanctions imposées doivent être semblables aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.* »

45 Nous avons soigneusement examiné chacun des quatorze précédents qui nous ont été soumis. Chaque affaire est unique et implique son propre ensemble de circonstances. Certaines de ces affaires ont abouti à des règlements, d'autres non. Certains des cas cités concernent des faits plus graves que ceux sous étude. Cependant, l'ensemble de ces précédents nous éclaire néanmoins sur les principes à retenir dans notre analyse ainsi que sur la gamme de sanctions adéquates à imposer dans la présente affaire.

#### **Amende et frais**

46 Nous avons conclu qu'une amende devait être imposée à la lumière des faits de cette cause, des principes applicables et des précédents soumis. De plus, nous avons conclu que le paiement d'une partie des frais d'enquête qui totalisent 94 268,79 \$ devrait être remboursé par l'intimée.

47 L'amende doit tenir compte du risque de perte auquel elle a exposé ses clients et sa firme. Le total des sommes transférées s'élève à 61 250 \$ et c'est donc cette somme qui était en jeu. Nous avons toutefois tenu compte d'une part que rien n'indique que l'intimée ait reçu un bénéfice quelconque dans cette affaire et d'autre part du fait que les clients n'ont pas subi de perte financière.

48 Bien que les faits dans l'affaire Suppal précitée soient très différents de ceux du cas à l'étude, nous tenons compte de l'approche des membres dans cette affaire en considérant, dans la détermination du montant de l'amende et du montant du remboursement des frais à imposer,

- la situation financière de l'intimée,
- sa faillite,
- sa perte d'emploi chez FBN,
- sa perte d'emploi à l'égard d'un travail subséquent,
- le fait qu'elle soit, en ce moment, en situation de chômage et
- sa capacité de paiement limitée actuelle.

49 De plus, nous avons considéré que dans les circonstances il était approprié d'échelonner le paiement de ces sommes en plusieurs versements, sur une base mensuelle et sur une période prolongée pour alléger sa charge financière immédiate.

50 Ces ajustements visent à garantir que les sanctions restent dissuasives tout en tenant compte des circonstances personnelles de l'intimée.

#### **Radiation**

51 Nous avons examiné chacune des décisions soumises. Dans neuf des décisions examinées, les formations ont imposé des radiations ou des interdictions permanentes.

52 Comme le souligne la formation dans *Re Rutledge* 2022 OCRCVM 36 au paragraphe 36 de sa décision

*« Le détournement des fonds de clients compte parmi les fautes les plus graves que puisse commettre une personne inscrite. Cette conduite nuit directement à la confiance que les clients accordent aux personnes inscrites et aux sociétés pour lesquelles elles travaillent. À ce titre, elle porte clairement préjudice à l'intégrité et à la réputation des marchés financiers. La formation d'instruction souscrit à la position exposée dans l'affaire Re McCarthy, précitée, au paragraphe 1 :*

*Dans un secteur qui repose sur le principe fondamental de la confiance, un vol représente le rejet de valeur la plus élémentaire du secteur.*

53 Puis, au paragraphe 43 de sa décision, la formation mentionne :

*Les faits rattachés à ce détournement de fonds révèlent que l'on ne pourra, dans l'avenir, faire confiance à M. Rutledge en tant que participant du secteur. La formation a déjà conclu que M. Rutledge devrait faire l'objet d'une interdiction permanente de participer à des activités réglementées compte tenu de son refus de coopérer à l'enquête. Si ce n'était pas le cas, elle imposerait une interdiction permanente en raison des seules allégations de détournement de fonds.*

54 L'intimée a eu une conduite trompeuse, insouciant ou négligente, répétée et intentionnelle. Elle a trahi la confiance que ses clients, son employeur et le secteur des valeurs mobilières ont mise en elle. Nous avons conclu qu'une radiation permanente était justifiée considérant la gravité des inconduites dans les trois cas examinés et ne dépasse pas les limites du raisonnable.

55 Afin de refléter la gravité des infractions tout en étant cohérente avec les précédents établis par l'OCRI la formation a conclu qu'elle devait imposer les sanctions mentionnées au paragraphe suivant à l'intimée.

#### **V. DÉCISION SUR LES SANCTIONS :**

56 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation impose les sanctions suivantes à Mme Roland :

- la radiation de son inscription et une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements,
- le paiement d'une amende totale de 10 000 \$, payable au moyen de dix versements mensuels égaux de 1 000 \$ chacun, à partir du 1er novembre 2024, et
- le paiement d'une somme totale de 10 000 \$, représentant une partie des frais engagés par l'Organisation dans le cadre de l'enquête, payable au moyen de dix versements mensuels égaux de 1 000 \$ chacun, à partir du 1er septembre 2025.

Fait à Montréal le XX MTH 2024.

« Guy Lemoine »

Guy Lemoine, président

« François Demers »

François Demers

« Danielle Lamay »

Danielle Lamay

© **Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.**

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

#### 3.8.1 Dispenses

##### DÉCISION N° 2024-SMVD-1062936

Le 21 octobre 2024

No de client : 2000705177

No de référence : 2434112476

**Objet : Valeurs mobilières Desjardins inc.  
Demande de dispense**

---

Vu la demande déposée par Valeurs mobilières Desjardins inc. (la « demanderesse ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 mars 2024 afin d'obtenir une dispense des obligations d'information relatives aux opérations (terme défini ci-après);

Vu l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID »), qui précise que les articles 14.12 et 14.14 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») s'appliquent au courtier en dérivés inscrit aux termes de la Loi (les « obligations d'information relatives aux opérations »);

Vu les définitions suivantes :

« contrats à terme » : les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises qui sont des contrats de dérivés standardisés au Québec;

« convention d'allocation » : une convention conclue par le courtier exécutant et le courtier compensateur qui régit leur relation dans le cadre d'opérations allouées;

« TMX » : la Bourse de Montréal;

« OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

« PADM » : un partenaire d'accès direct au marché;

« Règles visant les courtiers en placement » : les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI;

« services d'exécution de contrats à terme » : les services d'exécution fournis par un PADM en lien avec des contrats à terme;

Vu les considérations suivantes :

1. La demanderesse est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), RLRQ, c. S-31.1. Elle est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. Son siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. La demanderesse est inscrite à titre de courtier en placement aux termes de la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme sous les régimes de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* c. C152 de la C.P.L.M. et de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* L.R.O. 1990, chap. C.20. Elle est également membre de l'OCRI et de la Bourse de croissance TSX, une participante agréée de la TMX et une organisation participante de la Bourse de Toronto.
3. La demanderesse agit à titre de courtier exécutant dans le cadre d'opérations allouées visant l'achat et la vente de contrats à terme qui sont inscrits à au moins une bourse de contrats à terme sur marchandises et de dérivés canadiens ou étrangers.
4. Les opérations allouées sont réalisées par des investisseurs institutionnels, chacun étant un « client institutionnel » au sens de la Règle 1200 des Règles visant les courtiers en placement qui ont une relation existante en tant que client d'un courtier compensateur, mais qui souhaitent recourir aux services d'exécution d'un ou de plusieurs courtiers exécutants pour l'exécution d'opérations dans un ou plusieurs marchés. Dans ce contexte, le courtier exécutant exécute des opérations en suivant les directives du client, puis « alloue » les opérations au courtier compensateur, qui s'occupe de la compensation, du règlement ou du dépôt.
5. Le client d'une opération allouée est un client du courtier compensateur, et le service fourni par le courtier exécutant se limite à l'exécution de l'opération. Par conséquent, le courtier compensateur tient un compte pour le client qui est administré conformément aux modalités et conditions énoncées dans la documentation du courtier compensateur relatif au compte que le client a signé. Le client ne signe pas de documents liés à un compte auprès du courtier exécutant et le courtier exécutant ne reçoit aucune somme, valeur, marge ou garantie de la part du client. Toutefois, le client conclut une convention d'allocation avec le courtier exécutant et le courtier compensateur.
6. En lien avec les opérations allouées sur des contrats à terme négociés à des bourses canadiennes de contrats à terme sur marchandises (de dérivés), dont la TMX, la demanderesse agit comme courtier exécutant et alloue les opérations au courtier compensateur du client pour la compensation, le règlement ou le dépôt. En lien avec les opérations allouées sur des contrats à terme négociés à des bourses étrangères de contrats à terme sur marchandises dont la demanderesse n'est pas membre (ce qui l'empêche d'exécuter elle-même les opérations), la demanderesse peut procurer l'accès à des services d'exécution de contrats à terme en transmettant les ordres de clients, directement ou par l'entremise d'un agent, à un PADM de la bourse visée qui lui, exécutera les opérations en suivant les directives du client et allouera les opérations au courtier compensateur du client pour la compensation, le règlement ou le dépôt.

7. Le courtier exécutant, c'est-à-dire la demanderesse ou le PADM, selon le cas, est responsable de la tenue des registres et des comptes, des dépôts et des autres obligations envers ses propres clients, mais il n'est pas responsable de la plupart de ces éléments envers les clients auxquels il ne fournit que des services d'exécution, car ces clients sont ceux du courtier compensateur. La demanderesse ou le PADM, selon le cas, doit toutefois inscrire toute opération allouée qu'il exécute dans son registre électronique. Les opérations allouées réalisées sur les plateformes électroniques utilisées par la demanderesse et le PADM sont la plupart du temps automatiquement allouées aux courtiers compensateurs à titre d'opérations exécutées aux termes d'une convention d'allocation, et un contrôle manuel quotidien est effectué par la demanderesse ou le PADM pour identifier les positions sur contrats à terme qu'elle ou qu'il, selon le cas, n'a attribué à aucun de ses comptes clients. Chacune de ces positions restantes fait l'objet d'un examen par le négociateur de la demanderesse ou du PADM (ou le service de post-marché, si nécessaire) puis est :
  - soit envoyée au courtier compensateur à titre d'opération exécutée aux termes d'une convention d'allocation;
  - soit à la réception de nouvelles directives (documents à l'appui) demandant l'ouverture d'un compte de courtage pour le client qui n'a pas de compte auprès de la demanderesse ou du PADM, selon le cas, attribuée au compte du client.
8. Pour chacun de ses clients auxquels elle ne fournit que des services d'exécution et qui est partie à une convention d'allocation, la demanderesse prépare une facture mensuelle ou par opération détaillant toutes les opérations allouées qu'elle ou le PADM, selon le cas, a réalisées pour ce client au cours du mois et en indiquant le montant de la commission due à la demanderesse ou, indirectement, au PADM, selon le cas, pour ses services d'exécution d'opérations ou ses services d'exécution de contrats à terme. La demanderesse remet la facture mensuelle au courtier compensateur, qui vérifie la concordance des opérations y étant décrites avec ses propres registres, puis verse à la demanderesse ou au PADM la somme qu'il lui doit selon la facture (cette fonction peut aussi être réalisée par la plateforme électronique ATLANTIS de FIA TECH, qui met en relation des bourses de contrats à terme, des courtiers exécutants et des agents compensateurs). Par conséquent, le paiement de la facture suffit à prouver l'adéquation entre les registres internes de la demanderesse et ceux du client.
9. L'article 11.1 du RID exige que le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de contrats à terme transmette rapidement un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments prescrits au paragraphe 14.12(1) du Règlement 31-103.
10. L'article 11.1 du RID oblige aussi le courtier inscrit à transmettre un relevé de compte à chaque client à la fin du mois si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels ou si une opération a été effectuée dans son compte au cours du mois. Si le client n'a pas demandé à recevoir des relevés mensuels et qu'il n'y a eu aucune opération au compte, le courtier inscrit doit transmettre un relevé au client au moins tous les trois mois. L'information devant figurer dans ces relevés de compte est prescrite aux paragraphes 14.14(4) et 14.14(5) du Règlement 31-103.

11. L'imposition des obligations d'information relatives aux opérations à la demanderesse lorsqu'elle fournit des services d'exécution uniquement ou des services d'exécution de contrats à terme en lien avec des opérations allouées :
- a) serait redondante et prêterait à confusion, car ces obligations viseraient une partie seulement des opérations mentionnées dans les avis d'exécution, les relevés de compte, les relevés d'achats et de ventes et les relevés mensuels que ces clients reçoivent de leurs courtiers compensateurs;
  - b) n'est pas requise pour établir une piste d'audit ou faciliter le rapprochement des opérations allouées entre le courtier exécutant et le courtier compensateur.
12. Sous réserve de l'objet de la présente décision, la demanderesse n'est pas en défaut aux termes des lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les contrats à terme sur marchandises ou les lois sur les instruments dérivés d'un territoire du Canada.
13. La demanderesse se conforme à toutes les règles de l'OCRI, notamment celles relatives à la tenue des registres des transactions exécutées.

Vu les déclarations de la demanderesse.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) la demanderesse doit maintenir son inscription à titre de courtier en dérivés et demeurer membre de l'OCRI;
- b) la demanderesse doit demeurer en conformité avec les règles de l'OCRI ainsi que les lois et règlements en valeurs mobilières qui lui sont applicables;
- c) la demanderesse fournit des services d'exécution d'opérations en lien avec des opérations allouées seulement pour des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1200 des Règles visant les courtiers en placement;
- d) la demanderesse conclut une convention d'allocation avec le courtier compensateur et le client;
- e) le courtier compensateur compense et règle toutes les opérations allouées et transmet les avis d'exécution, les relevés d'achat et de vente et les relevés mensuels connexes à ses clients.

Fait le 21 octobre 2024

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

**3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

**3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

**3.8.4 Autres**

Aucune information.